

213C1911
FR0004063097-OP032-AS17

10 décembre 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

MEETIC

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 10 décembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MEETIC, déposé en application de l'article 233-1, 1° du règlement général par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société de droit anglais Match.com France Limited¹ (ci-après parfois dénommée « Match.com ») (cf. Décision & Information 213C1697 du 7 novembre 2013).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat initiée par Match.com Europe Limited² sur les actions MEETIC, au prix de 15 € par action, du 8 juillet au 11 août 2011 inclus, puis réouverte du 19 août au 1^{er} septembre 2011 inclus, la société IAC/InterActiveCorp détenait, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Match.com Pegasus Limited³ et Match.com Europe Limited qu'elle contrôle, 18 637 894 actions MEETIC représentant 22 338 148 droits de vote, soit 81,07% du capital et au moins 76,68% des droits de vote de cette société⁴.

Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 19 juillet 2013, la société IAC/InterActiveCorp a acquis, par l'intermédiaire de la société Match.com Europe Limited, hors marché, dans le cadre du mécanisme de liquidité offert aux bénéficiaires d'actions gratuites, 186 059 actions MEETIC au prix unitaire maximum de 15 €.

En outre, aux termes d'un accord conclu le 25 septembre 2013, Match.com France Limited¹ a acquis, le même jour, au prix unitaire de 18,75 €, auprès des sociétés Jaïna Capital et Jaïna Ventures⁵, la totalité des actions MEETIC détenues à titre direct et indirect par M. Marc Simoncini⁶, soit 1 571 886 actions MEETIC représentant 6,74% du capital de cette société⁷.

A ce jour, compte tenu des achats précités, la société IAC/InterActiveCorp détient, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Match.com Pegasus Limited, Match.com Europe Limited et Match.com France Limited⁸ qu'elle contrôle,

¹ Filiale indirecte de Match.com Inc., contrôlée au plus haut niveau par la société IAC/InterActiveCorp.

² Société contrôlée par Match.com France Limited, contrôlée au plus haut niveau par la société IAC/InterActiveCorp (par l'intermédiaire de Match.com Inc.).

³ Société contrôlée par la société Match.com Europe Limited (elle-même contrôlée par Match.com France Limited), contrôlée au plus haut niveau par la société IAC/InterActiveCorp (par l'intermédiaire de Match.com Inc.).

⁴ Sur la base d'un capital composé à cette date de 22 989 848 actions représentant au plus 29 130 385 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. notamment D&I 211C1656 du 8 septembre 2011).

⁵ Les sociétés Jaïna Capital et Jaïna Ventures sont contrôlées par M. Marc Simoncini (par l'intermédiaire de la société Jaïna Patrimoine).

⁶ Cf. notamment D&I 213C1488 du 3 octobre 2013.

⁷ Sur la base d'un capital composé à cette date de 23 309 428 actions représentant 27 178 324 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁸ Il est précisé que, compte tenu du fait que les 1 571 886 actions MEETIC acquises par Match.com France Limited, le 25 septembre 2013, auprès des sociétés Jaïna Capital et Jaïna Ventures ont fait l'objet d'un apport, le 4 novembre 2013, au profit de la société

20 395 839 actions MEETIC représentant 24 096 093 droits de vote, soit 86,92% du capital et 88,16% des droits de vote de cette société⁹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **18,75 €** par action la totalité des actions MEETIC non détenues, à titre indirect, par la société IAC/InterActiveCorp, à l'exception des 276 669 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre et qui font l'objet de contrats de liquidité entre leurs porteurs et le groupe Match.com¹⁰, soit au total 2 791 420 actions MEETIC, représentant 11,90% du capital et 10,83% des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MEETIC non présentées à l'offre, au prix de 18,75 € par action.

Il est rappelé :

- que le cabinet Associés en Finance, représenté par MM. Bertrand Jacquillat et Daniel Beaumont, a été mandaté par la société MEETIC comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I, 1° et II du règlement général ;
 - qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MEETIC, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, le 6 novembre 2013 et le 26 novembre 2013 (cf. D&I 213C1697 du 7 novembre 2013 et D&I 213C1799 du 26 novembre 2013).
- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur¹¹, du projet de note en réponse de la société MEETIC, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société MEETIC et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
 - a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre.

Match.com Europe Limited qu'elle contrôle, la société Match.com France Limited ne détient donc aucune action MEETIC à titre individuel. En outre, il est dans les intentions de l'initiateur de procéder à un transfert immédiat des actions MEETIC qui seront acquises dans le cadre de l'offre au profit de la société Match.com Europe Limited.

⁹ Sur la base d'un capital composé de 23 463 928 actions représentant 27 332 824 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de l'émission de 154 500 actions MEETIC, le 18 novembre 2013, dans le cadre du régime des attributions gratuites d'actions).

¹⁰ Il est précisé que les titulaires de ces actions gratuites ont conclu avec le groupe Match.com une convention de liquidité valant engagement ferme et définitif de transfert de propriété desdites actions au profit de l'initiateur, une fois leur période de conservation échue en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

¹¹ A savoir : (i) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir (a) du plan d'affaires 2013 – 2015 relatif à l'activité de MEETIC excluant la filiale Twoo.com élaboré par la direction de MEETIC (extrapolé par l'établissement présentateur sur la période 2016-2018), et (b) du plan d'affaires 2013-2018 relatif à l'activité de la société Twoo.com élaboré par la direction de MEETIC, le taux d'actualisation étant égal à 10,34% s'agissant de MEETIC « hors Twoo.com » et de 16,98% s'agissant de Twoo.com, le taux de croissance à perpétuité du flux terminal retenu s'élève à 2% pour les deux périmètres, (ii) le cours de bourse au 24 septembre 2013, dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 1 an à cette date, (iii) les multiples d'EBITDA pour les exercices 2014^e à 2015^e de IAC/InterActiveCorp, seule société jugée pertinente au cas d'espèce, (iv) les multiples moyens d'EBITDA d'un échantillon de quatre transactions récentes intervenues dans le secteur des rencontres en ligne, et (v) la transaction récente sur le capital de MEETIC, à savoir le prix par action payé par l'initiateur, le 25 septembre 2013, pour l'acquisition de la totalité de la participation résiduelle de M. Marc Simoncini au capital de MEETIC et représentant à cette date 6,74% du capital de cette société.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Match.com France Limited sous le n°13-660 en date du 10 décembre 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-661 en date du 10 décembre 2013 sur le projet de note en réponse de la société MEETIC.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MEETIC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres MEETIC sont applicables.
